

Jurisprudence du TAS en matière de dopage

Quelques principes généraux

Pendant plus de dix ans, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a traité de nombreuses affaires de dopage. En fait, au cours de cette période, la plupart des affaires portées devant le TAS étaient des cas de dopage. Aujourd'hui cependant, la situation a légèrement évolué : si le nombre d'affaires de dopage en cours demeure à peu près constant, la proportion de ces cas de dopage par rapport aux autres affaires est devenue inférieure à 50 %.

Cet article présente un aperçu de certaines décisions prononcées par des formations d'arbitres du TAS en relation avec des affaires de dopage uniquement. Les principes suivants, développés par le TAS au cours de ces dernières années constituent le point de départ d'une jurisprudence spécifique et pourraient également constituer les premiers jalons d'une *Lex Sportiva*. Les premiers principes décrits sont des principes généraux qui peuvent également s'appliquer à d'autres cas que ceux liés au dopage. Ils sont suivis par des principes concernant spécialement les problèmes du dopage.

Principes généraux

1. Droit d'être entendu

Plusieurs cas soumis au TAS ont permis de préciser cette importante notion.

Dans l'affaire TAS 91/53, la Fédération Equestre Internationale (FEI) a communiqué à un cavalier les résultats positifs d'une analyse d'urine de son cheval et lui a imparti deux délais : le premier pour demander une contre-expertise, le second (10 jours plus tard) pour fournir des explications écrites, des preuves et demander une audition personnelle par la FEI. Le cavalier devait choisir entre ces deux possibilités, en tenant compte du fait que les résultats de la contre-an-

par **Matthieu Reeb***

lyse ne seraient pas connus avant l'expiration du second délai. Le TAS a considéré que le cavalier avait le droit de demander une contre-analyse et une audition personnelle, le cas échéant. A réception du résultat positif de la contre-expertise, la FEI aurait dû le communiquer formellement au cavalier, en impartissant un nouveau délai pour fournir des explications et preuves écrites, ainsi que pour solliciter une audition personnelle.

Dans l'affaire TAS 92/84, le TAS a précisé que le droit d'être entendu ne comportait pas le droit de pouvoir s'exprimer oralement, par écrit ou les deux. En pratique, le droit d'être entendu ne postule que la possibilité pour chaque partie de s'exprimer durant toute la procédure, soit oralement, soit par écrit.

2. Bonne foi

Un joueur de water-polo a subi un contrôle antidopage positif au salbutamol, qui est une substance autorisée par la Fédération Internationale de Natation Amateur (FINA), à condition que l'utilisation de cette substance soit déclarée avant le contrôle antidopage. Le joueur de water-polo a oublié de faire cette déclaration et a été sanctionné par la FINA. Au cours de la procédure, l'athlète a démontré que sa fédération nationale lui avait donné une liste contenant toutes les substances interdites et certaines substances autorisées; le salbutamol figurait sur cette liste parmi les substances autorisées sans autres indications ou conditions. Le TAS a estimé que l'athlète devait pouvoir se fier aux informations données par sa fédération nationale et a annulé la sanction (TAS 96/149).

3. Bénéfice du doute

Dans le cadre d'une affaire de dopage de cheval, après un contrôle antidopage, les bocaux contenant les échantillons d'urine à analyser n'avaient pas été fermés conformément aux règles de la FEI. En effet, il était possible de faire glisser le cachet placé sur les bocaux et d'y introduire une substance extérieure. Comme il était impossible d'exclure de manière formelle l'éventualité d'une manipulation et de contamination des bocaux, le TAS a considéré que cela engendrait un doute qui devait profiter au cavalier (TAS 91/56).

4. Règles et Guides

Le TAS a fait ressortir dans plusieurs sentences que seules les règles contenues dans les statuts ou règlements d'organismes sportifs pouvaient être considérées comme des textes de référence et que les règles contenues dans les Guides, publiés en marge des règlements, ne devaient être utilisées que comme un moyen d'interpréter ces textes.

Principes spécifiques aux questions de dopage

1. Responsabilité objective

Le TAS applique le principe de la responsabilité objective pour les affaires de dopage. Cela signifie que dès qu'une substance interdite est découverte dans les urines ou le sang d'un athlète, cet athlète est présumé coupable de dopage. Dans de tels cas, le TAS considère que le principe général de droit "*nulla poena sine culpa*" (pas de peine sans faute) ne peut pas être appliqué de manière trop littérale. En effet, si pour chaque cas les organismes sportifs devaient prouver le caractère intentionnel de l'acte pour pouvoir l'ériger en infraction, la lutte contre le dopage deviendrait pratiquement impossible.

Avec ce principe, les éléments subjectifs de la cause ne sont pas examinés : la faute de l'athlète est présumée et celui-ci n'a pas le droit de fournir une preuve pour se disculper. L'athlète est objectivement responsable de la présence d'une substance interdite et, par conséquent, est automatiquement sanctionné; toute distinction entre les athlètes volontairement dopés, ceux dopés à leur insu et les athlètes négligents est rendue impossible. Cependant, le TAS a instauré certains autres principes de manière à atténuer la règle de la responsabilité objective.

2. Possibilité d'administrer une contre-preuve libératoire

Le principe de la responsabilité objective institue un système de présomption légale. Cependant, cette présomption

est susceptible d'être renversée par la preuve contraire. Cela signifie qu'un athlète ayant subi un contrôle antidopage positif a la faculté de se libérer par une contre-preuve (par exemple, preuve que les analyses n'ont pas été effectuées conformément à la procédure établie).

3. Sanctions en cas de dopage

En cas de contrôle antidopage positif, le TAS admet en général que l'athlète doit être automatiquement disqualifié de la compétition en cause, sans aucune possibilité pour lui de renverser cette présomption de culpabilité. En effet, il serait manifestement incorrect de faire figurer dans un classement un athlète qui n'a pas concouru avec les mêmes moyens que ses adversaires. En plus de la disqualification, qui est une sanction sporti-

ve, une sanction disciplinaire peut aussi être prononcée (une suspension dans la plupart des cas). Pour ce genre de sanction, et à condition que les règlements sur le dopage qui sont applicables autorisent une telle interprétation, le TAS considère que la gravité de la sanction, mais non le principe, dépend du degré de la faute commise par l'athlète. Cela implique que les éléments subjectifs devraient être appréciés dans chaque affaire de dopage afin de fixer une sanction juste et équitable.

Dans le futur, les principes mentionnés ci-dessus pourront certainement servir de référence dans le domaine de la justice sportive et pourront ainsi contribuer au développement d'une *Lex Sportiva*.

*Conseiller auprès du TAS.

citaires et promotionnelles menées durant les Jeux Olympiques ainsi que sur les aspects techniques liés aux contributions des fabricants d'articles de sport.